

SOMMAIRE

FINANCES LOCALES

- Transfert de la taxe d'urbanisme

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, SERVICES DE PROXIMITÉ ET URBANISME

- Occupation du Domaine Public Maritime (DPM)
- Balisage de plage

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE

- Grand atelier des maires ruraux pour la transition écologique
- Diagnostiquez les enjeux climatiques de votre collectivité

SPORT, CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE

- Micro-Folie : un dispositif culturel innovant

ACTUALITÉ SUR L'ACCUEIL DES RESSORTISSANTS UKRAINIENS

- Prolongation de la protection temporaire jusqu'en mars 2024
- Instructions relatives aux retours en Ukraine des bénéficiaires de la protection temporaire

FINANCES LOCALES



Transfert de la taxe d'urbanisme

Depuis le 1er septembre 2022, l'article 155 de la loi n°2020-1721 a posé le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) à la direction générale des finances publiques (DGFiP), qui n'en assurait jusque-là que le recouvrement.

Dans ce cadre, une enquête nationale a été organisée auprès des communes afin de connaître le dernier numéro d'enregistrement des demandes de déclarations préalables, de permis de construire et de permis d'aménager déposés par les usagers jusqu'au 31 août 2022.

La participation des communes à cette enquête est primordiale pour que la taxation puisse être réalisée de façon optimale et demeure exhaustive.

Le retard pris par certaines communes pour répondre à l'enquête nationale risque d'être préjudiciable pour ce qui concerne la liquidation et le reversement de la taxe d'aménagement, mais également en termes de mise à jour des bases d'imposition à la fiscalité directe locale.

Les collectivités concernées sont invitées à se rendre sur la [plateforme en ligne](#) dans les meilleurs délais afin d'indiquer

les numéros d'enregistrement des dossiers d'autorisation d'urbanisme.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, SERVICES DE PROXIMITÉ ET URBANISME



Occupation du domaine public maritime

Le domaine public maritime (DPM) naturel, dont les plages font partie intégrante, est une propriété de l'État. Son occupation est soumise à une autorisation préfectorale préalable. L'occupation souhaitée doit être compatible avec la vocation du DPM, nécessiter la présence immédiate de la mer et respecter le milieu environnant. Elle génère une redevance domaniale.

Trois titres d'occupation principaux existent :

- la concession de plage qui permet l'exploitation balnéaire de la plage souvent au profit des communes.
Délai d'instruction : 1 an ; enquête publique nécessaire ;
- la concession d'utilisation du DPM : adaptée aux ouvrages de défense contre la mer, d'accès à la mer, aux câbles sous-marins.
Délai d'instruction : 1 an ; enquête publique nécessaire ;
- l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) : délivrée pour les manifestations (sportives, culturelles, récréatives) et les installations légères de courte durée.
Délai d'instruction : deux mois ;

Pour plus d'informations vous pouvez contactez la DDTM : ddtm-gl@calvados.gouv.fr.



Balisage de plage

Afin de garantir la sécurité des usagers de la mer et la cohabitation harmonieuse des activités nautiques durant la saison estivale, les communes littorales définissent un plan de balisage dans la bande littorale des 300 mètres de leur commune.

Celui-ci comprend :

- un arrêté municipal permanent qui définit la ou les zones de baignade surveillées, la ou les zones d'activités réservées et le ou les chenaux traversiers et un plan ;
- un arrêté permanent du préfet maritime complétant l'arrêté municipal permanent pour le champ de compétence du préfet maritime (véhicules immatriculés, véhicules nautiques à moteur et plongée sous-marine) ;
- une décision conjointe signée du maire et du préfet maritime portant publication du plan de balisage ;
- un arrêté municipal temporaire définissant annuellement

les périodes et horaires de surveillance des zones de baignade balisées.

Le plan de balisage est fixé pour plusieurs années. En cas de nécessité, il peut être actualisé en amont de la saison estivale, auprès du service maritime et littoral de la DDTM qui instruit les demandes et les transmet au préfet maritime.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter les services de la DDTM : ddtm-anc@calvados.gouv.fr

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE



Grand atelier des maires ruraux pour la transition écologique

L'association des maires ruraux organise le [grand atelier des maires ruraux](#) pour la transition écologique, soutenu et financé par plusieurs partenaires, dont l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Cet évènement est l'opportunité pour les élus qui souhaitent engager leur territoire dans la transition écologique. Près d'une centaine d'élus ruraux seront réunis à Paris pour réfléchir à la place des territoires ruraux dans la transition écologique. A l'issue de cette réunion, les élus élaboreront une feuille de route.

Le grand atelier porte 3 orientations principales :

- faciliter l'implication des élus ruraux dans l'effort national et européen de lutte contre le changement climatique ;
- permettre d'engager par le biais des démarches de transition à haute qualité démocratique ;
- permettre un changement d'approche de la transition écologique, moins portée sur une visée technique et d'investissement que sur une mise en capacité politique et citoyenne des territoires.

La participation est conditionnée à l'adhésion à l'association ou doit en tout état de cause transiter par l'AMRF du Calvados.

Pour voir le formulaire de candidature, [cliquez ici](#).

Diagnostiquez les enjeux climatiques de votre collectivité

A quoi votre commune devra-t-elle s'adapter en 2050 ? L'urgence climatique est là. Pour rendre votre territoire résilient et agir en conséquence, vous, élus locaux, devez connaître les évolutions climatiques au plus près de votre terrain. Pour vous accompagner dans ces adaptations, Météo-France lance l'outil en ligne « [climadiag commune](#) ».

Disponible gratuitement sur le site de [meteofrance](#), cet outil permet d'accéder en un clic à une synthèse des



évolutions climatiques attendues pour chaque commune ou intercommunalité, autour de 5 thématiques clés : climat, risques naturels, santé, agriculture et tourisme.

Ces résultats sont établis à partir d'un ensemble de projections climatiques régionales de référence établies par Météofrance.

SPORT, CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE



Micro-Folie : un dispositif culturel innovant

Les Micro-folies, véritables musées numériques, sont des dispositifs proposant des contenus culturels, ludiques et technologiques installés au cœur d'un équipement déjà existant (médiathèques, salle des fêtes...). Elles ont pour ambition de toucher des publics aussi diversifiés que possible et ce, partout sur le territoire. Les projets bénéficiant aux habitants des quartiers prioritaires de la ville et des zones rurales sont particulièrement encouragés.

Les Micro-Folies se déclinent en version fixe et itinérante. La présence d'un médiateur culturel, ayant une appétence pour le numérique, est indispensable pour animer ce dispositif.

La création d'une micro-folie est soutenue financièrement par le Ministère de la Culture. Chaque projet est calibré sur mesure en fonction des besoins et des ressources du territoire. Son coût est estimé entre 50 et 60 000 € TTC et peut évoluer en fonction des modules souhaités. Le financement pour son installation peut être accompagné par l'État à hauteur de 30 % au titre de la DETR-DSIL.

7 micro-folies sont d'ores et déjà opérationnelles dans le Calvados, 6 sont en projet et 11 en réflexion.

Pour plus d'informations au sujet des Micro-Folies dans le Calvados : pref-tierslieux@calvados.gouv.fr

ACTUALITÉS SUR L'ACCUEIL DES DÉPLACÉS UKRAINIENS



Prolongation de la protection temporaire jusqu'en mars 2024

Le 10 octobre 2022, la Commissaire des affaires intérieures, Mme Ylva JOHANSSON, a annoncé la prorogation de la protection temporaire jusqu'en mars 2024 pour les personnes déplacées en provenance d'Ukraine.

Instructions relatives aux retours en Ukraine des bénéficiaires de la protection temporaire

Les autorisations provisoires de séjour (APS) délivrées au titre de la protection temporaire ne sont pas assorties de restrictions territoriales particulières et autorisent le franchissement des frontières de l'espace Schengen sans préjudice des autres documents de voyage requis. Le bénéficiaire de la protection temporaire peut donc voyager hors de l'espace Schengen et y revenir librement muni de son APS et de son passeport biométrique en cours de validité. Pour rappel, les ressortissants ukrainiens titulaires d'un passeport biométrique sont dispensés de visa pour pénétrer au sein de l'espace Schengen.

Ainsi, les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent retourner en Ukraine (pour motifs familiaux par exemple), et revenir en France librement.

Cependant, dans le cas où il y a volonté de quitter le territoire français de manière définitive, les bénéficiaires de la protection temporaire sont invités à remettre en préfecture leur APS ainsi que la carte leur permettant de bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). La renonciation au droit au séjour est préférablement expresse, et donc écrite. Par ailleurs, ces personnes sont dans leur droit, après être retournées en Ukraine, de revenir en France et d'y bénéficier de nouveau de la protection temporaire. Leur demande sera traitée comme une primo-demande.

